

Retraite progressive dans la Fonction publique

Suite à la réforme du 16 mars 2023, à compter du 1^{er} septembre 2023, les fonctionnaires titulaires peuvent bénéficier de la retraite progressive pratiquement dans les mêmes conditions que les salariés du privé. La retraite progressive permet d'aménager la transition entre l'activité et la retraite.

KEZAKO ?

Le principe de la retraite progressive est simple : il consiste à aménager, en fin de carrière une période pendant laquelle vous réduisez votre temps de travail. Concrètement vous percevez un traitement réduit à hauteur de votre temps de travail tout en percevant dès maintenant

une partie de votre pension de retraite. Cela vous permet de "lever le pied" pendant vos dernières années sans trop diminuer vos dernières années sans trop diminuer vos revenus, et tout en **continuant d'accumuler des trimestres** pour votre retraite.

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Date de naissance	Age minimal pour demander la retraite progressive
Avant le 1 ^{er} septembre 1961	60 ans
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968	62 ans

- ✓ Déposer la demande à **2 ans ou moins** de l'âge d'ouverture des droits
- ✓ Justifier de **150 trimestres** en durée d'assurance, tous régimes confondus
- ✓ Exercer son **activité à temps partiel**. La demande de temps partiel peut être antérieure ou être demandée de manière concomitante (hors temps partiel thérapeutique)

MISE EN ŒUVRE

- La demande de retraite progressive ne peut se faire qu'une fois dans la carrière.
- La demande de retraite progressive doit être déposée au minimum **6 mois avant la date effective de mise en œuvre** (délai nécessaire à la gestion de la demande).

QUEL MONTANT ?

PENDANT LA RETRAITE PROGRESSIVE :

L'agent perçoit la rémunération correspondant au temps partiel demandé, complété du complément de pension partielle, calculée au 1^{er} jour de mise en œuvre en fonction du nombre de trimestre et de l'échelon acquis (depuis au moins 6 mois).

Exemple : un agent travaillant à 80 % percevra 86 % de son traitement +20 % de retraite progressive

À LA RETRAITE DÉFINITIVE :

Au moment de la liquidation définitive, la pension est recalculée en tenant compte des trimestres acquis pendant la durée de la retraite progressive, y compris, éventuellement, les bonifications de durée de service et les majorations de durée d'assurance (possibilité de surcotisation).

LA FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE

La retraite progressive est réversible. Son versement prend fin quand le fonctionnaire part en retraite définitive. Mais il est également mis fin au versement s'il reprend un travail à temps plein. Dans ce cas, il ne peut plus demander la retraite progressive par la suite.

SI L'AGENT EST DÉJÀ À TEMPS PARTIEL déposer sa demande de retraite progressive sans obligation de modification de sa quotité de temps de travail.

SI L'AGENT EXERCE À TEMPS COMPLET déposer sa demande de temps partiel de manière concomitante.

ATTENTION : cette demande de temps partiel PEUT être rejetée ! Dans ce cas, la demande de retraite progressive.

POINTS D'ATTENTION

L'agent peut **changer de quotité** de travail **une fois par an**.

Le **changement de grade** ou d'échelon effectif depuis plus de 6 mois et acquis pendant la retraite progressive ne sera **pris en compte qu'au départ définitif**.

Se syndiquer

Se rendre sur notre site : <https://spaseenfo.fr>

Prendre contact

Tél. 01.56.93.22.93 / spaseen@fo-fnecfp.fr

6-8, rue Gaston Lauriau - 93513 Montreuil cedex



Spaseen_FO



SPASEEN.FO.national

